

## Décision n°2015/08

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

Vu, le code de l'Environnement,

Vu, le décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux Parcs naturels marins.

Vu, l'instruction M9-1 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics administratifs ;


Décide

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Madame Sophie-Dorothee DURON, chef d'antenne de l'Agence en Polynésie française basée à Papeete, à l'effet de signer pour le projet RESCCUE :

- 1) la réponse de l'Agence des aires marines protégées au dossier de demande de propositions n°14/80 de la CPS (secrétariat général de la communauté du Pacifique) composé de :
  - la proposition technique du groupement incluant la description de la méthodologie, le plan de travail et la composition de l'équipe formée par le groupement,
  - la proposition financière du groupement,
  - la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social au nom de l'Agence et au nom de l'ensemble des organisations formant le groupement,
- 2) le contrat entre l'Agence des aires marines protégées et la CPS, si la proposition portée par l'Agence était retenue.

**Article 2 :** la présente décision prend effet immédiatement.

**Article 3 :** la présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs du site Internet de l'Agence des aires marines protégées.



Olivier Laroussinie  
Directeur

A Brest, le 26 janvier 2015

